



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis délibéré
sur la révision du Plan d'occupation des sols
valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de LUTTENBACH-près-MUNSTER

n°MRAe 2016AGE25

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale¹ de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Luttenbach-près-Munster. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 30 août 2016, l'avis devant être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la MRAe a consulté l'agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 16 septembre 2016.

L'ordre du jour le prévoyant, la MRAe en a délibéré lors de sa réunion du 16 novembre 2016, en rendant l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

¹ Désignée ci-après par MRAe.

Synthèse de l'avis

La commune de Luttenbach-près-Munster (68) se situe dans la vallée de Munster et compte 752 habitants en 2016. Le conseil municipal a arrêté le projet de plan local d'urbanisme (PLU) par délibération du 1^{er} juillet 2016. La commune dispose aujourd'hui d'un plan d'occupation des sols (POS) approuvé en 1989, qu'elle a décidé de transformer en PLU pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis et pour retrouver une croissance démographique en délimitant de nouvelles zones d'extension de l'urbanisation pour une surface totale de 2,7 ha, située pour l'essentiel sur des zones humides. Le territoire comprend des secteurs à fortes potentialités écologiques et, de manière générale, la commune entend protéger son environnement. Via le Grand Pays de Colmar, dont fait partie la vallée de Munster, la commune est engagée dans une démarche de Plan Climat Énergie Territorial (PCET). Une partie du territoire est incluse dans les sites Natura 2000 « Hautes Vosges » et « Hautes Vosges Haut Rhin », ce qui impose de mener une évaluation environnementale du PLU.

À partir du dossier complet soumis à son examen, l'autorité environnementale identifie deux enjeux environnementaux majeurs dans le dossier² :

- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité, particulièrement riche avec l'importance des zones humides en particulier autour de la Fecht et des autres cours d'eau, la présence de prairies et le maintien des continuités écologiques ;
- la quantité de la ressource en eau.

Le rapport de présentation donne un bon aperçu de l'état de l'environnement à Luttenbach-près-Munster, à ce jour. Par contre, les effets du PLU sur l'environnement sont étudiés de manière partielle s'agissant de l'alimentation en eau potable et de la consommation d'espace. Des explications complémentaires seraient nécessaires concernant les incidences sur les sites Natura 2000. Les impacts des objectifs de maintien de la vitalité du village et de développement touristique demandent à être analysés en termes de pression sur l'environnement. Les mesures de réduction et de compensation des incidences négatives devront être détaillées et complétées.

La MRAe recommande :

- ***d'évaluer les incidences du projet de PLU sur les zones humides au regard de l'ensemble des éléments à prendre en compte, en particulier pour la zone d'extension située au nord, et que toute atteinte aux sites Natura 2000 soit interdite ;***
- ***de revoir l'approvisionnement en eau potable en fonction des perspectives de croissance démographique et de l'importance des niveaux d'étiage possibles au regard du changement climatique» ;***
- ***de présenter les motifs ayant conduit à retenir ou à écarter les différentes zones d'extension possibles de l'urbanisation ;***
- ***d'accompagner chaque indicateur de suivi environnemental d'une valeur de référence (à la date du PLU arrêté) et de préciser les modalités du suivi de ces indicateurs.***

Elle fait par ailleurs d'autres suggestions plus ponctuelles, mentionnées dans l'avis détaillé ci-joint.

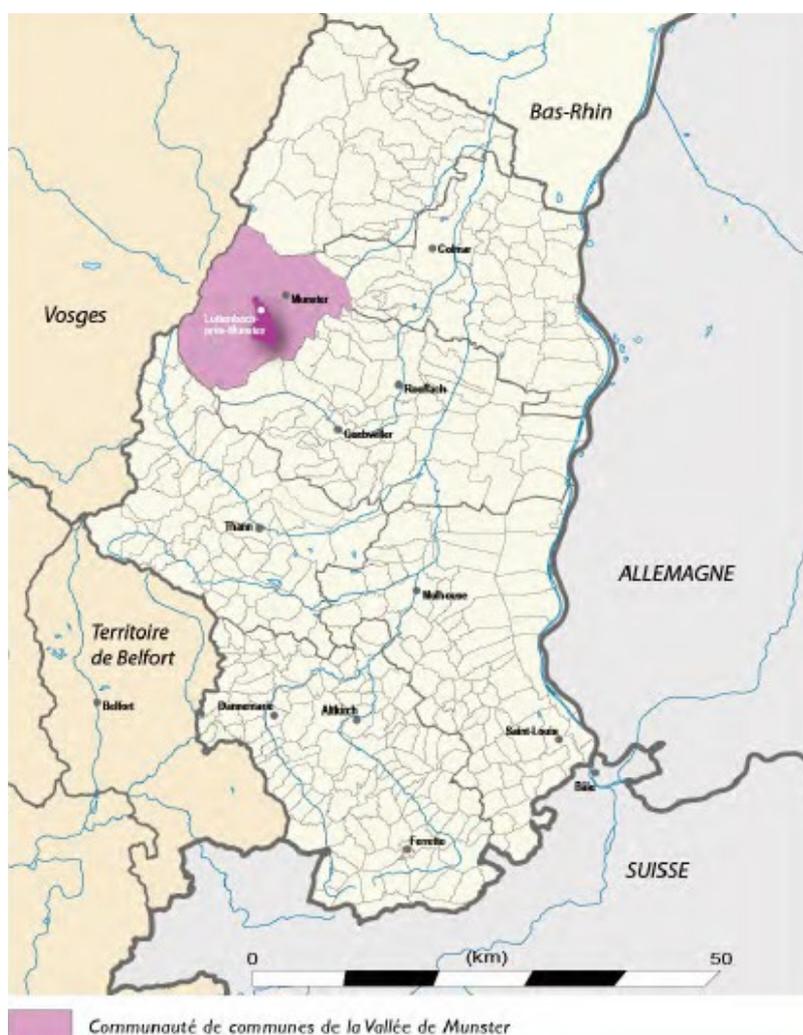
2 L'impact du projet de PLU sur le paysage est très limité et bien traité dans l'évaluation environnementale

Avis détaillé

1. Éléments de contexte et présentation du plan local d'urbanisme

Le plan local d'urbanisme est le principal document de planification de l'urbanisme à l'échelle communale ou intercommunale. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000, dite « loi SRU ».

La commune de Luttenbach-près-Munster (68) se situe dans la vallée de Munster et compte 752 habitants en 2016. Le conseil municipal a arrêté le projet de plan local d'urbanisme (PLU) par délibération du 1^{er} juillet 2016, il est l'autorité compétente pour l'approuver. La commune dispose aujourd'hui d'un plan d'occupation des sols (POS) approuvé en 1989, qu'elle a décidé de transformer en PLU pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis, notamment de celle qui rend le POS caduc le 27 mars 2017³. Elle souhaite également retrouver une croissance démographique en délimitant de nouvelles zones d'extension de l'urbanisation.



Source : rapport de présentation

3 L'article L. 174-3 du code de l'urbanisme prévoit que lorsqu'une procédure de révision du POS est engagée avant le 31 décembre 2015, elle peut être menée à terme en application des articles L. 123-1 et suivants à condition d'être achevée au plus tard trois ans après la publication de la cette loi, soit avant le 27 mars 2017. Les dispositions du POS restent alors en vigueur jusqu'à l'approbation du PLU. Si celle-ci n'intervient pas avant le 27 mars 2017, le POS devient caduc et le règlement national d'urbanisme s'applique.

En effet, après avoir connu une baisse démographique entre 2006 et 2011, la population de la commune est stable depuis 2011. L'objectif de Luttenbach-près-Munster est d'atteindre environ 875 habitants en 2035. Pour parvenir à cet objectif, la commune prévoit d'urbaniser 2,7 hectares en extension. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)⁴ du projet de PLU définit notamment les orientations suivantes :

- retrouver la vitalité démographique du village ;
- assurer une gestion économe de l'espace ;
- préserver l'environnement et conforter la biodiversité ;
- prévenir les risques naturels et technologiques ;
- valoriser le paysage ;
- promouvoir les mobilités douces et les énergies renouvelables.

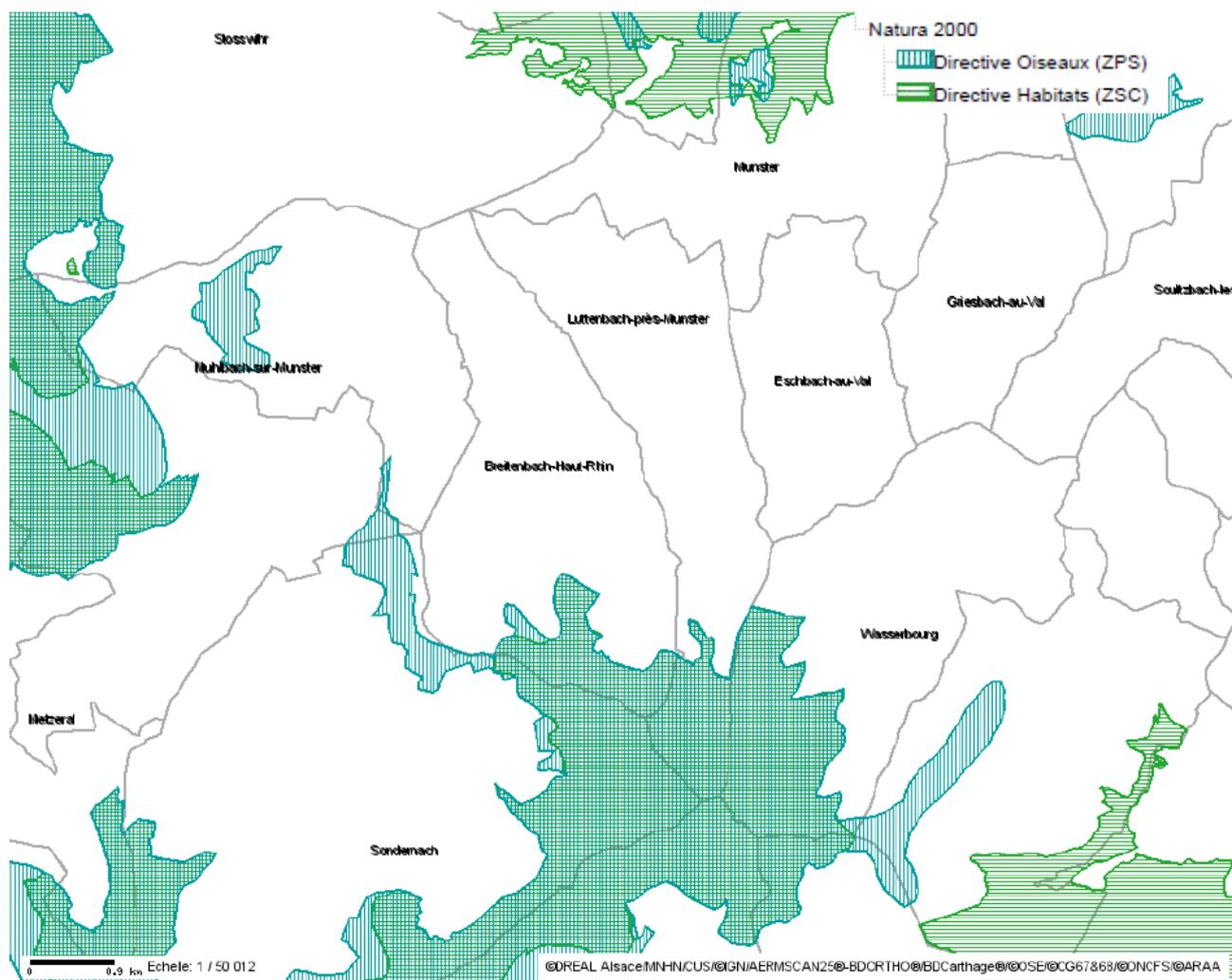
La commune comprend plusieurs quartiers et hameaux annexes, mais l'essentiel de l'urbanisation est placé dans le fond principal de la vallée. La commune de Luttenbach fait partie de la Communauté de Communes de la Vallée de Munster (CCVM)⁵, créée en 1996. Commune de montagne, Luttenbach-près-Munster a adhéré au Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges. Via le Grand Pays de Colmar, dont fait partie la vallée de Munster, la commune est engagée dans une démarche de Plan Climat Énergie Territorial (PCET).

Une partie du territoire de la commune de Luttenbach-près-Munster est incluse dans les sites Natura 2000⁶ « Hautes Vosges » et « Hautes Vosges Haut Rhin ». La présence de ces sites soumet le PLU à évaluation environnementale.

4 Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) fixe les objectifs notamment des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports, de développement économique, touristique et culturel, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

5 La structure comprend les 16 communes du canton de Munster ainsi que la commune de Walbach pour la compétence assainissement.

6 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).



Tous droits réservés.
Document imprimé le 12 Octobre 2016, serveur Carmen v2.2, <http://carmen.developpement-durable.gouv.fr>. Service: DREAL Alsace.

2. Analyse du rapport environnemental

Le rapport de présentation du PLU est détaillé et complet⁷. S'agissant du fond, chacun des points du rapport est examiné ci-après.

2.1 Articulation du plan avec les documents d'urbanisme et autres plans et documents de planification

Le projet de PLU identifie les documents avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte, notamment le schéma de cohérence territoriale (SCOT)⁸ Colmar-Rhin-Vosges approuvé le 28 juin 2011 qui est en cours de révision, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)⁹ Rhin-Meuse approuvé le 30 novembre 2015, le schéma régional de cohérence écologique

⁷ Pour une bonne information, il est signalé que l'évaluation environnementale menée à l'échelle du PLU ne dispense pas d'une étude d'impact les permis d'aménager et projets de création de zone d'aménagement concerté (ZAC) ou de lotissement, si la réglementation l'exige.

⁸ Le schéma de cohérence territoriale a été créé par la loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, modifiée par la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003. C'est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc.

⁹ Institué par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

(SRCE)¹⁰ adopté le 22 décembre 2014, le plan climat énergie territorial (PCET) du Grand Pays de Colmar, le plan départemental de l'habitat et la charte du Parc naturel régional des Ballons des Vosges et le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI).

Le rapport décrit l'articulation du projet de PLU avec la législation comme celles sur l'eau¹¹, sur l'air¹², les paysages¹³ et sur la forêt¹⁴. L'analyse de la cohérence avec les orientations du SDAGE et avec les orientations et objectifs du SCOT est détaillée, mais certains points sont remis en cause au regard des incidences potentielles (urbanisation sur des zones humides, difficultés ponctuelles d'approvisionnement en eau...).

2.2 Analyse de l'état initial de l'environnement, caractère complet des informations, présentation des enjeux

La commune est largement couverte de forêts, et comprend des secteurs à forte potentialité écologique (zones humides, milieux prairiaux de qualité). La flore et la faune (en particulier les oiseaux) présentes sont riches et font l'objet d'une énumération dans le rapport. La liste est accompagnée d'un classement de vulnérabilité et de risque d'extinction de ces espèces, dont certaines sont identifiées comme vulnérables ou en danger.

Luttenbach-près-Munster comprend deux sites Natura 2000. Le site « Hautes Vosges » abrite une multitude d'habitats naturels bien conservés, en particulier des forêts qui montrent un fort degré de naturalité. Les landes, qui résultent de pratiques agropastorales séculaires, recouvrent la plupart des crêtes et accueillent de nombreuses espèces animales et végétales dont certaines endémiques. Le site « Hautes Vosges Haut-Rhin » accueille un important cortège d'oiseaux, notamment le Grand tétras, la chouette de Tengmalm, le Grand Duc d'Europe ou la pie-grièche écorcheur. Les Vosges accueillent 30 % des effectifs français de Grand tétras (sous espèce Major).

Outre les sites Natura 2000, la commune comprend sur son territoire deux nouvelles zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)¹⁵, qui ne sont toutefois pas identifiées dans le rapport.

La commune, traversée par la Fecht, est concernée par un plan de prévention des risques d'inondation (par débordement et par rupture de digue)¹⁶.

La disponibilité en eau potable est bonne, sauf en cas de fréquentation haute du camping conjuguée en été à une période d'étiage.

Bien que desservie par le chemin de fer et un peu par autocar, la voiture individuelle constitue le principal moyen de transport. Le rapport développe des considérations sur le changement climatique et la production de gaz à effet de serre (GES) et envisage différentes options pour diminuer la production de GES qui est assez importante à l'échelle de la commune.

10 Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est un document cadre élaboré dans chaque région. Il a notamment pour objet de présenter les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale et d'identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui les constituent ainsi que les objectifs de préservation/remise en bon état associés.

11 Loi du 3 janvier 1992 qui consacre l'eau en tant que « patrimoine commun de la Nation ». Elle a renforcé l'impératif de protection de la qualité et de la quantité des ressources en eau. Elle a mis en place de nouveaux outils de la gestion des eaux par bassin : les SDAGE et les SAGE

12 Loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE) du 30 décembre 1996. Cette loi pose comme objectif fondamental « la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé » et s'articule autour de 3 axes :

- la surveillance et l'information,
- l'élaboration d'outils de planification,
- la mise en place de mesures techniques, de dispositions fiscales et financières, de contrôles et sanctions.

13 Loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages visant à protéger et mettre en valeur les paysages remarquables ou quotidiens.

14 Adoptée le 9 juillet 2001

15 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

16 Plan de prévention des risques d'inondation de la Fecht approuvé par arrêté préfectoral du 14 mars 2008

La commune connaît des nuisances sonores importantes associées à la D10 illustrées par une carte de bruit¹⁷.

Tous les domaines environnementaux sont abordés dans l'état initial, en particulier les risques, la qualité des milieux, les ressources naturelles, les milieux naturels et la biodiversité, la qualité des paysages, l'énergie. Toutefois, la description du réseau d'assainissement n'est pas mise en lien avec la population actuelle et future. Le scénario tendanciel (« *scénario zéro* ») montrant l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet de PLU n'est pas clairement présenté, ce qui rend difficile l'identification des enjeux environnementaux prioritaires.

En conclusion, l'autorité environnementale identifie deux enjeux environnementaux majeurs dans le dossier :

- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité, particulièrement riche avec l'importance des zones humides en particulier autour de la Fecht et des cours d'eau, la présence de prairies et le maintien des continuités écologiques ;
- la quantité de la ressource en eau.

S'agissant du paysage, il s'agit certes d'un domaine sensible pour la commune, mais il est bien traité dans le dossier et dans le projet de PLU. Par conséquent, il n'est pas menacé et ne constitue pas un enjeu majeur.

L'autorité environnementale recommande de mettre à jour l'état initial s'agissant des ZNIEFF et de compléter les informations relatives au réseau d'assainissement en rapportant sa capacité à la population actuelle et future, ainsi que d'adopter une présentation hiérarchisée des enjeux environnementaux.

2.3 Justification du projet de plan au regard des enjeux environnementaux

Le rapport présente les choix retenus par la commune dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)¹⁸ et le règlement. Toutefois, il n'est pas présenté de scénario(s) alternatif(s).

L'enjeu de préservation des zones humides fait l'objet d'une analyse strictement quantitative, insuffisante pour justifier la localisation des zones d'extension, en particulier celle située au nord, constituée majoritairement de zones humides.

Par ailleurs, pour répondre à l'ambitieuse augmentation de la population souhaitée par la commune, le besoin en nouveaux logements est estimé à environ 80 d'ici 2035, dont 42 d'ici 2025, compte tenu de l'apport de population (+ 123 habitants) et de la réduction de la taille des ménages. Sur cette base et avec un objectif minimum de 20 logements à l'hectare, le besoin foncier dédié à l'habitat dans les 20 ans qui viennent est estimé à environ 3,2 hectares, réduits à 2,7 hectares pour répondre à l'objectif de « *gestion parcimonieuse de l'espace* », mais sans autres véritables explications.

L'autorité environnementale recommande de présenter précisément les motifs qui ont conduit à retenir ou à écarter les différentes zones possibles d'extension de l'urbanisation.

2.4 Analyse des incidences notables du projet de plan

La méthode d'analyse n'est pas présentée et le rapport conclut à des incidences « faibles » du PLU sur les zones humides, en se fondant sur un raisonnement quantitatif selon lequel la surface de zone humide appelée à disparaître ne représente que 1,10 % de la surface totale des zones humides sur la

¹⁷ « La commune est inscrite comme secteur affecté par le bruit dans l'arrêté préfectoral N°2013052-0009 du 21 février 2013 (modifiant l'arrêté n° 981720 du 24 juin 1998 modifié), portant classement des infrastructures de transports terrestres du département du Haut-Rhin et déterminant l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit à leur voisinage ».

¹⁸ Les orientations d'aménagement et de programmation définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces.

commune. Pourtant, la zone d'extension nord est constituée à plus de 77 % de zones humides. Ce raisonnement attribue la même valeur à toutes les zones humides, alors que, parmi les zones humides dites « ordinaires », le SDAGE distingue celles qui présentent encore un état et des fonctions préservés de celles dont les fonctionnalités sont dégradées.

Les incidences sur la consommation d'espace (2,7 hectares) ne sont examinées que par rapport au document d'urbanisme aujourd'hui en vigueur et non par rapport au projet de PLU. Les effets de l'accroissement de la population sur l'approvisionnement en eau n'ont pas été étudiés alors que le rapport note une difficulté en cas d'étiage conjugué à un afflux touristique.

Le rapport exclut toute incidence sur les sites Natura 2000, mais il conviendrait de démontrer que la zone naturelle dédiée aux exploitations agricoles de montagne (zone Na,) située au sein de ces sites Natura 2000 et dans un réservoir de biodiversité (ferme-auberge du Kahlenwasen), n'est pas de nature, par son ampleur, à produire des effets sur l'état de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation de ces sites.

Afin de renforcer la fiabilité de l'analyse, la MRAe préconise de présenter la méthode utilisée ainsi que tout élément permettant de rendre compréhensible la démarche d'évaluation environnementale.

L'autorité environnementale recommande :

- ***d'évaluer l'intensité de l'effet du projet de PLU sur les zones humides au regard de l'ensemble des éléments à prendre en compte ;***
- ***d'analyser l'augmentation de la population – permanente et temporaire – en lien avec les possibilités actuelles d'alimentation en eau potable ;***
- ***de compléter l'analyse de la consommation d'espace ;***
- ***de justifier l'absence d'impact du secteur Na de la zone naturelle (Kahlenwasen) sur les sites Natura 2000.***

2.5 Mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables du plan

Les atteintes du plan à l'environnement doivent prioritairement être évitées par la recherche d'alternatives plus favorables. Les atteintes qui n'ont pu être évitées doivent être réduites au maximum et les incidences résiduelles doivent, si possible, être compensées. Les options de compensation, lorsqu'elles s'imposent, doivent elles aussi faire l'objet d'étude de faisabilité et trouver une traduction dans les documents du PLU. Cette séquence doit permettre de conserver globalement la qualité environnementale des milieux.¹⁹

Le rapport présente, en les distinguant bien, des mesures d'évitement et des mesures de réduction. Les premières consistent essentiellement dans le reclassement de parcelles aujourd'hui réservées à l'urbanisation future dans des zones agricoles ou naturelles, globalement inconstructibles (11,5 hectares). Les secondes renvoient aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) relatives aux secteurs d'extension de l'urbanisation : il s'agit de dispositions limitant l'imperméabilisation des sols et imposant des plantations de haies vives ou d'arbres fruitiers. Cependant, le rapport ne relie pas ces mesures avec les incidences qu'elles sont censées compenser. La MRAe s'interroge d'ailleurs sur la possibilité que ces mesures, pour intéressantes qu'elles soient, réduisent les incidences d'une

¹⁹ La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite « ERC ») a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°). La 1ère étape d'évitement (ou « mesure de suppression ») modifie une action d'un document de planification afin de supprimer un impact négatif identifié que cette action engendrerait. La réduction intervient dans un second temps, dès lors que les impacts négatifs sur l'environnement n'ont pu être évités. Ces impacts doivent alors être suffisamment réduits, notamment par la mobilisation des actions propres à chaque type de document. Enfin, si des impacts négatifs résiduels significatifs demeurent, il s'agira d'envisager la façon la plus appropriée d'assurer la compensation de ses impacts. En identifiant les enjeux majeurs à éviter, un document de planification permet d'anticiper sur la faisabilité des mesures compensatoires de futurs projets. S'il s'agit d'un document de planification présentant des projets dont l'impact et l'implantation sont en grande partie connus, le document peut en outre présenter les mesures compensatoires déjà prévues, voire déjà arrêtées dans le cadre des projets planifiés.

destruction de zone humide.

Aucune mesure de compensation n'est proposée, ce qui correspond aux conclusions de l'analyse constatant l'absence d'incidences négatives. En revanche, le rapport renvoie vers les futurs porteurs de projet la charge de compenser la destruction de zones humides.

L'autorité environnementale recommande de préciser les mesures de réduction, en prenant en compte l'analyse des incidences complétée comme indiqué au point 2.4, et d'envisager des mesures de réduction et de compensation de la compétence de la commune.

2.6 Résumé non technique

Le résumé non technique synthétise toutes les parties du rapport et il est compréhensible par le grand public, bien que les enjeux majeurs pour la commune et pour l'environnement n'y soient pas clairement exprimés.

La MRAe recommande de compléter le résumé en faisant apparaître les enjeux majeurs et en prenant en compte les compléments évoqués ci-dessus.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le PLU

3.1 Les orientations et mesures

Au regard des enjeux prioritaires identifiés au point 2.2, il est émis les observations suivantes.

Les zones inondables sont évitées et le PPRI²⁰ est pris en compte.

S'agissant de la biodiversité et des milieux naturels, les 2,7 hectares d'extension urbaine sont aujourd'hui partiellement constitués de zones humides. Il convient de s'interroger sur la pertinence de la localisation de la zone d'extension nord, dont plus de 77 % sont constitués de zones humides. Toutefois, l'un des critères ayant conduit à sélectionner cette zone est sa proximité avec la gare. Une explication plus détaillée des motifs ayant conduit à retenir cette zone et à écarter des zones alternatives est souhaitable. ***L'autorité environnementale recommande de procéder à cet exercice comparatif ayant conduit à retenir un site plutôt qu'un autre.***

Aucun projet d'urbanisation n'est prévu au sein du périmètre Natura 2000. Les espaces situés dans le site sont classés en zone naturelle N, comprenant 3 secteurs dont un secteur dédié aux exploitations agricoles de montagne (zone Na), à proximité d'exploitations existantes, dans lequel les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole sont autorisées sous certaines conditions. L'un de ces secteurs Na, d'une surface de 5 hectares, est délimité autour de la ferme-auberge du Kahlenwasen. Ce classement est dévolu au développement de l'hébergement. Bien que le rapport conclut à l'absence d'effet sur l'état de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation des sites, ***l'autorité environnementale recommande d'apporter des explications sur la taille dévolue à cette zone, située au sein du site Natura 2000 et d'un réservoir de biodiversité.***

S'agissant de la ressource en eau, la commune souhaite développer davantage le camping et renforcer la vocation touristique de la commune, qui occasionne déjà en période d'affluence, des difficultés d'approvisionnement en eau potable si l'on est en période d'étiage. ***L'autorité environnementale recommande de préciser les modalités d'amélioration de cet approvisionnement, au regard du développement de la population envisagé.***

De plus, les périmètres de protection des sources de Luttenbach et Breitenbach sont situés partiellement en zone naturelle Np autorisant les abris de pâture, alors que les arrêtés déclarant d'utilité publique ces sources interdisent la construction, l'aménagement et l'exploitation d'abris pour le bétail, ainsi que la construction de bâtiments d'engraissement et de stabulation.

20 Plan de prévention des risques d'inondation

En outre, le règlement des zones à urbaniser envisage des cas de non raccordement au réseau d'assainissement, alors que ces zones sont indiquées par ailleurs comme desservies par un réseau d'assainissement collectif.

L'autorité environnementale recommande de mettre en cohérence les différents documents du PLU et à prendre en compte les arrêtés préfectoraux déclarant d'utilité publique les sources de Luttenbach et Breitenbach dans le règlement s'appliquant sur les périmètres de protection de ces sources.

Par ailleurs, le secteur « coeur de village » est privilégié dans le développement communal (à l'intérieur du secteur et en extension de ce secteur). Les 2 sites d'extension urbaine (zones AU) prévus, d'une totalité de 2,7 hectares, sont en continuité avec les parcelles bâties existantes. La zone d'urbanisation nord est proche de la gare.

La commune indique avoir sélectionné les zones d'extension en prenant en compte leur exposition au sud et prévoit de développer les moyens de déplacements doux (vélo, marche). Elle développe également un programme ambitieux en matière de covoiturage et d'autostop.

Enfin, la réduction des gaz à effet de serre et l'adaptation au changement climatique font l'objet d'une réflexion qui pourrait être plus affinée de manière à identifier les points faibles et forts.

3.2 Le suivi

Le rapport de présentation présente des critères et des indicateurs pour suivre les effets du plan sur l'environnement, sans les définir précisément. Les différents indicateurs mériteraient d'être regroupés dans une seule partie du rapport. Pour permettre réellement de mesurer l'évolution des effets du PLU, les valeurs de référence (« état zéro ») comme les modalités de suivi (modalités et fréquence de renseignement des indicateurs, méthode de suivi et d'exploitation des résultats...) demandent à être précisées.

L'autorité environnementale recommande de préciser la valeur de référence des indicateurs de suivi environnemental (à la date du PLU arrêté) ainsi que les modalités de suivi.

La Mission Régionale
d'Autorité environnementale
représentée par son Président



Alby SCHMITT